

LA  
MARÉCHAUSSEE  
DE FRANCE,  
OU  
RECUEIL

DES ORDONNANCES, EDITS,

Declarations, Lettres Patentes, Arrests, Reglemens & autres Pieces concernant la Creation, Etablissement, Fonctions, Rang, Séances, Prééminences, Droits, Prérrogatives & Privileges de tous les Officiers & Archers des Maréchaussées.

*appartenant  
au siege de la Comtesse au  
palais*



A PARIS,

Chez HENRY CHARPENTIER, au second Pillier de la grande Salle du Palais, proche la Chapelle, au bon Charpentier.

M. DC. XCVII.

AVEC PRIVILEGE DU ROY

---

# ARREST DU CONSEIL,

Qui ordonne aux Officiers des Maréchaussées de se rendre  
aux lieux de leur Etablissement.

*Du 10 Juin 1668.*

**S**UR l'Avis donné au Roy étant en son Conseil, que plusieurs Officiers des Maréchaussées sont absens des lieux de leurs Residences, quoiqu'ils soient obligez pour le dû de leurs Charges de monter à cheval en toutes occasions, pour tenir les Chemins libres, & executer les Ordres de sa Majesté, laquelle a par un Arrest de son Conseil du 15. May dernier, ordonné que lesdits Officiers seroient payez de leurs Gages, à condition de rendre le service qu'ils doivent pour assurer les Marchands & Voyageurs contre les pilleries & brigandages qui se peuvent faire à la Campagne; à quoy étant nécessaire de pourvoir. Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que ledit Arrest du 15. May sera executé; & ce faisant, que lesdits Officiers & Archers des Maréchaussées se rendront incessamment és lieux de leur Etablissement, pour y faire leurs Charges,

à peine d'être privé du benefice dudit Arrest. Voulant sa Majesté que ceux desdits Officiers & Archers des Maréchaussées qui se trouveront à Paris, vingt-quatre heures après la publication du present Arrest, soient constituez prisonniers à la Bastille, & en ce cas, qu'il soit commis à leur dépens des personnes capables de faire leurs fonctions, jusqu'à ce qu'autrement par sa Majesté en ait été ordonné. Enjoint aux sieurs Commissaires par Elle établis dans les Provinces, de tenir la main chacun en droit foy à l'execution du present Arrest. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y étant, tenu à S. Germain en Laye, le 10. Juin 1668. Signé, LE TELLIER.

---